



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 JUILLET 2023

Affaire n° 29 - 20230729

Politique de la Ville

**Attribution de subventions dans le cadre de l'opération
Ville Vie Vacances 2023/2024**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 juillet 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 juillet 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 14
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf juillet à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Patricia Lossy, Noéline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Bernard Picardo, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean Richard Lebon par Sylvie Leichnig, Catherine Turpin par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Sylvie Jean-Baptiste, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Evelyne Robert par Augustine Romano, Régine Blard par Jack Gence, Josian Soubaya Soundrom par Dominique Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absentes :

Nadège Schneeberger, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 29 - 20230729**Politique de la Ville****Attribution de subventions dans le cadre de l'opération
Ville Vie Vacances 2023/2024**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7,
- Vu** le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française,
- Vu** le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française,
- Vu** le rapport n° 29-20230729 présenté au Conseil Municipal du 29 juillet 2023,
- Considérant** l'entrée de la commune du Tampon dans le dispositif de la politique de la ville et la désignation de quatre quartiers comme prioritaires : Le Centre-Ville, Les Araucarias, La Châtoire, Les Trois-Mares,
- Considérant** l'approbation du protocole d'engagements renforcés et réciproques, avenant au contrat de ville du Tampon prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, puis prorogés par le législateur par la loi de finances de 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
- Considérant** l'ambition du programme Ville Vie Vacances (VVV) de faciliter l'accès de publics jeunes, en difficulté ou fragilisés, à des activités de loisirs durant les vacances scolaires, afin qu'ils bénéficient, pendant ces périodes, d'une prise en charge éducative qui contribue à leur parcours de sociabilisation, à prévenir la délinquance et l'exclusion,
- Considérant** les publics prioritaires d'enfants et jeunes en difficulté des quartiers prioritaires de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans,
- Considérant** les actions financées dans une logique éducative, culturelle et/ou sportive afin de renforcer le lien avec les dispositifs interministériels existants,
- Considérant** la subvention octroyée par la CAF et l'État (DDJSCS) suite à l'appel à projet Ville Vie Vacances 2023 d'un montant total de 8 000€ en faveur de l'association Allons Jouer Mangue (AJM),

Considérant la demande de cette association du soutien financier de la commune pour un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros),

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 juillet 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré ,

Décide à l'unanimité

Article 1 d'attribuer le montant de 1 500€ (mille cinq cent euros) à l'association suivante :
Allons Jouer Mangué (AJM)

Article 2 d'adopter les modalités de versement de la subvention, à savoir 100% après transmission du compte rendu financier et du bilan d'activité de l'action,

Article 3 l'imputation des dépenses sur le budget 2023 de la Ville (Chapitre 65 compte 6574),

Article 4 d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions correspondantes d'attribution de subvention,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L' ASSOCIATION «l'association Allons Jouer Mangues (AJM) » DANS LE CADRE DE L'OPERATION VILLE VIE VACANCES 2023/2024 ;

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée «*l'association Allons Jouer Mangues (AJM), basée sur le quartier de la Châttoire*», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé(adresse)....., représentée par son Président,(Nom Prénom)....., dûment mandatée et désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET :

N°RNA :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

COMPTE TENU des engagements pris avec L'État et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de l'opération Ville Vie Vacances 2023/2024,

Considérant la délibération n°..... relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Ville Vie Vacances 2023/2024

Considérant l'accord cadre du contrat de ville 2015-2020 prorogé par le Protocole d'engagement réciproque et renforcé et par la loi de finance de 2022 jusqu'en 2023.

Considérant la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ,

Considérant l'intérêt que présente l'action mise en œuvre par l'Association pour la population tamponnaise et les habitants des quartiers prioritaires en particulier,

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener l'opération ville vie vacances 2023/2024

- sur la période suivante :

- avec pour thématique :

- à l'attention de jeunes de 11 à 18 ans prioritairement issus des quartiers prioritaires du Tampon.

La Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

I - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 – Obligations sur l'emploi des subventions perçues

L'Association s'interdit toute redistribution des fonds publics à quelque organisme que ce soit. L'Association sera vigilante dans la bonne utilisation des fonds publics.

ARTICLE 3 – Obligations comptables et sociales

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action le compte rendu financier du projet OVVV 2023/2024 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059 à télécharger sur le site : www.association-gouv.fr) ainsi que les comptes annuels de l'association du même exercice et le rapport d'activité.

ARTICLE 4 – Communication

L'association s'engage à :

- **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon** " ou "**Le Tampon**", sur l'ensemble du dispositif promotionnel dans le cadre de l'action OVVV2023/2024.

ARTICLE 5 – Évaluation et contrôle par la collectivité

L'Association devra justifier, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces. Un contrôle sur place, portant sur l'année en cours ou sur les trois années antérieures, pourra être réalisé par la collectivité ou toute autre personne mandatée par elle.

L'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation du projet auquel la commune a apporté son concours, portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet social de l'association et sur leur utilité sociale ou leur intérêt local. Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 6 - Nouvelle déclaration ; difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention :

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

II- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 7 - Soutien financier

En exécution de la délibération n° 29 – 20230729 du Conseil Municipal du 29 juillet 2021, la Commune attribuera une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500,00 € (mille cinq cent euros) qui sera versée selon les modalités suivantes :

♦ 100% soit 1 500,00 € (mille cinq cent euros) après transmission du compte rendu financier et du bilan d'activité de l'action, conforme à l'arrêté au 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relative dans leurs relations avec les administrations et des pièces justificatives,

ARTICLE 08– Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'action Ville Vie Vacances (VVV 2023/2024)

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 09 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 10 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes de l'Association entraîne la suppression de la subvention. L'Association en sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le :

Le (la) Président (e) ,

**Le Maire,
André THIEN-AH-KOON**